



ARNRH / 1 / 2017

Paris, le 17 JAN. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Vu l'ordonnance 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social, notamment son article 15 ;

Vu les articles R. 123-2 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret 2016-787 du 15 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret du 14 mars 2016 portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 5 février 2014 portant organisation et attributions des services du Conseil économique, social et environnemental.

Sur proposition du Secrétaire général du CESE

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 46 du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, le Président veille à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil. Il est le seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'il l'estime indispensable.

Il est le garant de l'ordre public dans l'établissement. Il dispose d'une compétence générale en la matière qu'il exerce au nom et pour le compte de l'État, nonobstant les dispositions réglementaires particulières.

Il assure à ce titre la responsabilité de chef d'établissement.

Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sûreté du Palais et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité du Conseil.

Il peut s'attacher les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité placé auprès des services du Premier ministre pour préparer les mesures propres à assurer la continuité du fonctionnement du Conseil en cas d'événements graves.

Article 2

Le Président prend, lorsque la situation l'exige, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Ce pouvoir ne fait pas obstacle à l'exercice par la maire de ses pouvoirs de police.

Il peut désigner son directeur de cabinet comme responsable de la sûreté. Celui-ci est alors chargé d'organiser de façon permanente la protection du site, de prévoir des mesures complémentaires en cas de menaces aggravées, de s'assurer du respect des consignes, de proposer les modifications nécessaires du dispositif et de préparer des exercices périodiques.

Article 3

Le Président peut donner délégation au Secrétaire général qui coordonne l'élaboration de la politique de protection du Conseil et assure son suivi. Le Secrétaire général a mission de veiller à la sécurité de tous les publics, l'entretien courant des locaux, des installations et des matériels.

À ce titre, il peut désigner le directeur du patrimoine immobilier et de la logistique en qualité de responsable de la sécurité du CESE. Celui-ci fait appel, en fonction des besoins, aux personnels du Conseil ou à des entreprises extérieures.

Il revient au directeur du patrimoine immobilier et de la logistique :

- de planifier les missions de sécurité en fonction de l'activité de l'institution,
- de tenir le carnet ou registre de sécurité qui, pour l'établissement, mentionne les visites périodiques des organismes de contrôle et d'expertise (commission de sécurité), ainsi que les actes importants de réparation et de maintenance,
- de participer à la préparation des travaux du comité hygiène-sécurité et des conditions de travail du Conseil,
- d'organiser les exercices d'évacuation, de préparer les visites de la commission de sécurité et des autres organismes de contrôle,
- de proposer au Secrétaire général de telles visites, ainsi que toutes mesures utiles de sensibilisation et de formation des personnels.

Article 4

La responsabilité de la sécurité des systèmes d'information et de communication (RSSI) est intégrée dans la révision du schéma directeur informatique (SDI) en cours ; elle fera l'objet d'un avenant au présent arrêté après la validation du SDI.

Article 5

Le Secrétaire général assure la confidentialité du Poste Central de Sécurité (PCS). Son accès est exclusivement réservé aux agents habilités. La liste des personnes habilitées est établie par le directeur du patrimoine immobilier et de la logistique.

Les personnes extérieures au service ne peuvent accéder au PCS que sur autorisation expresse et ponctuelle délivrée par le directeur du patrimoine immobilier et de la logistique. La demande doit être motivée.

Les représentant.e.s du personnel au CHSCT peuvent être autorisé.e.s à procéder à des visites de courte durée du PCS, après en avoir fait la demande au Secrétaire général.

Article 6

Le Secrétaire général du CESE est responsable du système de vidéosurveillance.

Il désigne à cet effet le responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance. Celui-ci agit sous la responsabilité du directeur du patrimoine immobilier et de la logistique.

Seuls le Secrétaire général, le directeur du patrimoine immobilier et de la logistique et le responsable d'exploitation sont autorisés à visionner une séquence d'enregistrement. Chaque intervention doit être motivée. Elle est portée sur la main courante du PCS. Elle doit indiquer le motif, la date et l'heure de la consultation.

Le Secrétaire général peut désigner des agents chargés d'exploitation. Ils auront la possibilité, dans des circonstances définies par le règlement du PCS, de visionner une séquence d'enregistrement d'une durée très limitée. Ils devront dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus renseigner la main courante.

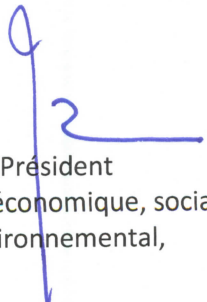
Le responsable d'exploitation devra veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 7 jours prescrit par la charte en vigueur, ci-annexée. En cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de gestion du service pourront remplacer le responsable de l'exploitation dans ses fonctions et attributions.

Article 7

Le responsable des agents d'accueil et de sécurité est placé sous l'autorité directe du directeur du patrimoine immobilier et de la logistique. Il est chargé :

- d'organiser et planifier le travail des équipes qu'il encadre : agents d'accueil et de sécurité, huissiers de la présidence et des sections, standardistes, gardiens de parking, chargés de sécurité (PCS),
- de gérer la mise à disposition du personnel au niveau de l'accueil et de la sécurité lors des manifestations : recherche et coordination de volontaires,
- d'assurer les relations avec les prestataires extérieurs, en appui aux agents de sécurité (SSIAP 2),
- d'assurer les liaisons avec les agents de sécurité et les forces de l'ordre afin d'assurer la sûreté du Palais et la sécurité des personnes, lors d'événements exceptionnels.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2017


Le Président
du Conseil économique, social
et environnemental,



CONSEIL ECONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

SÉCURITÉ - SÛRETÉ

DPI/L – 20 octobre 2016

